

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE DE MARSON

AR-V2024/13

**ARRETÉ DU MAIRE PORTANT L'INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES
VÉHICULES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 3.5 TONNES, SAUF DESSERTE,
RUE DE LA HOCARDIERE**

Le Maire de la Commune,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée de la **Rue de la Hocardièrre** ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette voie la circulation de véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : à partir du 12 septembre 2024, la circulation des véhicules (de transport de marchandises et autres) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans la rue de la Hocardièrre, sauf desserte locale (avec à l'appui un justificatif adéquat).

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public (dont transport scolaire), les services de secours, la collecte des ordures ménagères et les engins agricoles des fermes locales.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place sur la Rue de la Hocardièrre.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARSON et transmis au Préfet du Département de la Marne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de MARSON dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Monsieur le Maire de MARSON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURTISOLS.

Fait à MARSON, le 12 septembre 2024

Le Maire,
Noël VOISIN DIT LACROIX



Noël VOISIN DIT LACROIX

Noel VOISIN DIT LACROIX
2024.09.13 17:54:54 +0200
Ref:7199830-10797051-1-D
Signature numérique
le Maire